




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2001/0257(COD) Procédure terminée
Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses Modification Directive 96/82/EC 1994/0014(SYN)	
Sujet 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	PPE-DE LISI Giorgio	22/07/2003
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE LISI Giorgio	13/03/2002
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE LISI Giorgio	13/03/2002
	Commission pour avis précédente		
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE CORBEY Dorette	19/02/2002	
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2549	01/12/2003
	Agriculture et pêche	2524	22/07/2003
	Agriculture et pêche	2486	20/02/2003
	Environnement	2457	17/10/2002
	Environnement	2439	25/06/2002
	Environnement	2413	04/03/2002
	Environnement	2399	12/12/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
10/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0624	Résumé
12/12/2001	Débat au Conseil	2399	
13/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/03/2002	Débat au Conseil	2413	
18/06/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/06/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0243/2002	
25/06/2002	Débat au Conseil	2439	Résumé
02/07/2002	Débat en plénière		
03/07/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0355/2002	Résumé
26/09/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0540	Résumé
20/02/2003	Publication de la position du Conseil	14054/1/2002	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/05/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/05/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0198/2003	
18/06/2003	Débat en plénière		
19/06/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0285/2003	Résumé
22/07/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
09/09/2003	Réunion formelle du Comité de conciliation		
09/09/2003	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
09/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0365/2003	
22/10/2003	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3665/2003	
18/11/2003	Débat en plénière		
19/11/2003	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0498/2003	Résumé
01/12/2003	Décision du Conseil, 3ème lecture		
16/12/2003	Signature de l'acte final		
16/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Référence de procédure	2001/0257(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 96/82/EC 1994/0014(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/20280

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0624 JO C 075 26.03.2002, p. 0357 E	10/12/2001	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0515/2002 JO C 149 21.06.2002, p. 0013	24/04/2002	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0243/2002	18/06/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0355/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0196-0315 E	03/07/2002	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0540 JO C 020 28.01.2003, p. 0255 E	26/09/2002	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05878/2003	05/02/2003	CSL	
Position du Conseil	14054/1/2002 JO C 102 29.04.2003, p. 0001-0015 E	20/02/2003	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0251	05/03/2003	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0198/2003	22/05/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0285/2003	19/06/2003	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0460	23/07/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A5-0365/2003	09/09/2003	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3665/2003	22/10/2003	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T5-0498/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0073-0149 E	19/11/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2003/105 JO L 345 31.12.2003, p. 0097-0105 Résumé
--

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

OBJECTIF: réviser la directive 96/82/CE (directive "Seveso" II) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. CONTENU : à la lumière de certains accidents industriels survenus récemment à Baia Mare (Roumanie) et à Enschede (Pays-Bas), et des études relatives aux carcinogènes et aux substances dangereuses pour l'environnement qui ont été menées par la Commission à la demande du Conseil, il est proposé d'élargir le champ d'application de la directive de 1996 en vue d'atteindre les objectifs fixés par celle-ci. La Commission propose ainsi : - d'étendre la directive de 1996 aux risques découlant des activités de stockage et de traitement de l'industrie minière, - de clarifier et de simplifier la définition des substances pyrotechniques, - d'étendre la liste des carcinogènes avec des quantités de seuils appropriées et d'abaisser de manière significative les quantités seuils fixées pour les substances dangereuses dans la directive de 1996. Au vu des résultats des travaux en cours et des conclusions des enquêtes qui sont effectuées sur l'explosion survenue le 21 septembre 2001 sur le site de l'usine chimique AZF à Toulouse, la Commission examinera s'il est nécessaire de modifier sa proposition ou s'il faut proposer une nouvelle modification de la directive Seveso II pour tenir compte de cet accident.?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

La commission a adopté à l'unanimité le rapport de M. Giorgio LISI (PPE-DE, I) modifiant la proposition sous la procédure de codécision (1ère lecture). Tout en se félicitant des efforts déployés par la Commission européenne pour renforcer la directive Seveso II à la suite d'importants accidents industriels en Roumanie, aux Pays-Bas, en Espagne et en France (Toulouse), la commission parlementaire fait observer qu'il reste du chemin à faire et elle a donc présenté de nombreux amendements. Elle demande que les dispositions de la directive relative à l'aménagement du territoire englobent des lignes directrices concernant l'évaluation harmonisée des risques présentés par les substances dangereuses se trouvant dans les installations industrielles situées dans des zones sensibles ou à proximité de celles-ci. Par ailleurs, la Commission est invitée à mettre sur pied, dans le cadre de la politique régionale, un programme d'incitants et/ou de financements aux fins de la réimplantation des établissements qui ne se trouvent pas à une distance appropriée. La commission souhaite aussi des définitions plus claires et de nouveaux seuils pour le nitrate d'ammonium, substance qui est à l'origine de l'explosion à l'usine de Toulouse. Elle approuve la proposition de la Commission tendant à inclure les activités minières dans le champ d'application de la législation mais souhaite élargir la définition de celles-ci pour faire en sorte que soient couvertes des installations comme celles d'Aznalcóllar (en Espagne), où s'est produite en 1998 une rupture de digue. Les députés font observer que l'usine AZF de Toulouse était soumise aux dispositions de la directive Seveso II en vigueur mais que les propriétaires de celles-ci ne les ont pas respectées. Ils souhaitent que les installations soient fermées dès lors que la réglementation est enfreinte. D'autres amendements visent à renforcer les dispositions relatives aux rapports sur la sécurité, aux études de risques et aux plans d'urgence. La commission a aussi adopté un certain nombre d'amendements destinés à assurer une meilleure information du public, en particulier des populations riveraines. Enfin, relevant le grand nombre de sous-traitants présents sur le site de Toulouse au moment de l'accident, la commission demande que soient prévues pour les travailleurs, y compris les sous-traitants, des formations obligatoires en matière de prévention des accidents et de situations d'urgence.?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

Le Conseil a dégagé une orientation générale, dans l'attente de l'avis du Parlement européen. Le texte approuvé par le Conseil, basé sur un compromis de la Présidence, donne suite à une demande de la délégation française d'élargir la proposition pour inclure des dispositions à l'égard du nitrate d'ammonium qui a été à l'origine de l'accident survenu à Toulouse le 21 septembre dernier, sur le site de l'usine chimique AZF. En outre, les États membres peuvent, sur la base de l'article 176 du Traité, établir dans leurs législations nationales des seuils plus stricts que ceux prévus par la directive.?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

En adoptant le rapport de M. Giorgio LISI (PPE-DE, I), le Parlement européen demande à ce que des mesures plus strictes soient prises afin de s'attaquer aux risques d'accidents majeurs auxquels les installations industrielles peuvent être confrontées. Les amendements proposés par la commission au fond ont été acceptés par la plénière (se reporter au résumé précédent). Parmi les principaux amendements adoptés, le Parlement demande que les dispositions de la directive relatives aux objectifs de maîtrise de l'urbanisation incluent des lignes de conduite pour une évaluation harmonisée des dangers présentés par les substances dangereuses au sein des installations industrielles se trouvant dans des zones sensibles. Un autre amendement vise à garantir le maintien des distances appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les immeubles et les zones fréquentées par le public, les voies de transport, les établissements industriels, les zones de récréation et les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible. Le Parlement souhaite que les seuils pour le nitrate d'ammonium, le produit chimique à l'origine de l'explosion sur le site AZF à Toulouse, soit abaissé à 10 tonnes/50 tonnes. Il se prononce de plus en faveur de l'inscription d'un autre fertilisant, le nitrate de potassium, dans la liste des substances dangereuses désignées. À une majorité de 298 voix pour contre 217, le Parlement a réclaté que les dispositions contenues au sein des rapports de sécurité, les études des dangers, les plans d'urgence interne et externe et l'information au public soient renforcés. Enfin, la formation des personnels (prévention obligatoire des accidents) devrait concerner également le personnel des entreprises de sous-traitance.?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

La proposition modifiée de la Commission retient, intégralement ou en principe 24 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. 1) La Commission accepte intégralement les amendements qui visent à : - proposer des considérants en rapport avec

l'accident de Toulouse, qui introduisent des modifications du classement du nitrate d'ammonium tout en spécifiant que les sites réservés aux utilisateurs finals du nitrate d'ammonium ne doivent pas relever des dispositions de la directive; - établir un lien avec la décision 2001/792/CE du Conseil instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile en demandant aux États membres de veiller à ce que les plans d'urgence externes tiennent compte de cette décision; - obliger les États membres à fournir à la Commission des informations de base sur les établissements qui relèvent de la directive (nom, adresse, activité); - proposer la création de 4 nouvelles entrées pour le nitrate d'ammonium, avec indication des quantités maximales autorisées; - proposer la création de 2 nouvelles entrées pour le nitrate de potassium, accompagnées de leur définition et des quantités maximales autorisées; - reformuler une partie du texte de l'annexe III consacré à l'organisation et au personnel, qui définit en quoi doit consister le système de gestion des risques, en insistant sur la participation des sous-traitants. 2) La Commission accepte en partie ou dans le principe les amendements visant à: - préciser, en rapport avec les installations d'élimination des stériles, que seules les installations "en activité" doivent entrer dans le champ d'application de la directive; - proposer la création d'un nouveau paragraphe à l'article 4 afin d'y intégrer l'exclusion relative "aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales"; - garantir des délais raisonnables pour la soumission des notifications et des rapports de sécurité, ainsi que pour la mise en place de la politique de prévention des accidents majeurs et l'élaboration des plans d'urgence internes et externes; - proposer que le rapport de sécurité contienne la liste de toutes les personnes et de tous les organismes ayant participé à son élaboration; - proposer de renforcer les dispositions de l'article 11 concernant les personnes et organismes à consulter pour l'élaboration des plans d'urgence et le réexamen de ceux-ci; - spécifier que les informations concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident doivent être fournies régulièrement selon la forme la mieux appropriée aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur, et étendre cette obligation à tous les établissements accueillant du public (écoles, hôpitaux, etc); - modifier l'article 12 (Maîtrise de l'urbanisation) en élargissant la liste des aménagements devant respecter des distances minimales de sécurité par rapport aux établissements visés par la directive Seveso II aux bâtiments fréquentés par le public, aux axes de transport, et aux espaces récréatifs; - obliger la Commission à élaborer des orientations pour l'évaluation de la compatibilité entre les établissements existants qui relèvent de la directive et les zones sensibles, ainsi qu'une méthodologie pour l'établissement de distances minimales de sécurité appropriées; - obliger de fournir des informations aux personnes susceptibles d'être affectées par les conséquences d'un accident. 3) La Commission a rejeté les amendements tendant à: - proposer une série de considérants en rapport avec des questions qui découlent de l'accident de Toulouse (ceux-ci n'ont pas lieu d'être dans la législation communautaire); - élargir le champ des activités extractives relevant de la directive au traitement mécanique et physique des minéraux; - exiger que l'exploitant fasse figurer dans la notification des informations sur les mesures de formation; - proposer que les exploitants soient tenus d'informer l'autorité compétente en cas de modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage; - proposer que l'exploitant apporte la preuve qu'il se conforme à ses obligations dans le document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs; - ajouter à l'article 8 (Effet domino) un renvoi à l'article 12 sur la maîtrise de l'urbanisation; - exiger expressément que la population soit informée des dangers possibles et des risques d'effets domino par la presse locale, par courrier et via le site web de l'autorité régionale concernée; - rendre la révision du rapport de sécurité obligatoire en cas de modification de l'organisation du travail ayant un impact sur la sûreté d'une installation; - obliger les États membres à faire converger les différentes méthodes utilisées pour l'élaboration des rapports de sécurité vers une méthode européenne unique; - faire en sorte que les exploitants de tous les établissements soient tenus d'informer l'autorité compétente de toute modification avant de procéder à celle-ci; - obliger les États membres, en cas d'accident, à informer le centre de suivi et d'information institué conformément à la décision 2001/792/CE du Conseil et à coopérer avec ce centre; - modifier l'article 12 sur la maîtrise de l'urbanisation de manière à faire porter les contrôles sur les solutions techniques mises en oeuvre et visant à une réduction des périmètres de danger; - obliger la Commission à mettre sur pied un programme d'incitants et/ou de financement aux fins de la réimplantation des établissements; - renforcer les droits d'accès du public aux rapports de sécurité et aux plans d'urgence, notamment en exigeant que ces documents soient publiés dans la presse et sur l'internet, qu'ils soient transmis aux organismes consultatifs locaux et adressés par la poste aux établissements qui accueillent un grand nombre de personnes; - proposer un nouvel article concernant la formation des personnels des établissements et des entreprises extérieures qui énonce l'obligation de pourvoir régulièrement à la formation du personnel et de présenter tous les deux ans aux autorités compétentes un rapport sur les mesures de formation dispensées; - exiger que les États membres suspendent l'activité d'un établissement lorsque l'exploitant de celui-ci n'a pas communiqué les informations requises concernant les changements/modifications ou la formation; - limiter le secret commercial ou industriel exclusivement aux procédés et pas aux informations relatives au stockage des substances dangereuses.?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

Les points principaux de la position commune adoptée à l'unanimité sont les suivants: - l'exploitation minière est exclue de cette directive. La modification de la Commission vise à ce que toute opération de traitement chimique et thermique, ainsi que le stockage qui y est lié, qui entraîne la présence de substances dangereuses telles que définies à l'annexe I soit couverte par la présente directive, même si cette opération est liée à l'exploitation minière. De même, les bassins de décantage des stériles utilisés en relation avec ces opérations de traitement relèvent à présent de la directive. Toutefois, l'exploration et l'exploitation en mer de matières minérales ne sont pas couvertes; - le Conseil a introduit des délais permettant aux établissements relevant de la directive du fait de cette modification de se conformer à toutes les prescriptions de la directive; - en ce qui concerne la partie 2 de l'annexe à la directive, la proposition de la Commission visant à modifier le système de classification des explosifs a été légèrement revue afin de prendre en compte d'autres systèmes de classification. Sur les 47 amendements à la proposition adoptés par le Parlement européen en première lecture, 21 ont été intégrés en totalité, en partie ou dans leur principe, dans la position commune du Conseil: - les modifications proposées en vue de tenir compte de l'accident de Toulouse ont été approuvées. Elles créent quatre classes de nitrate d'ammonium, assorties de différents seuils et prescriptions, selon le danger que représente leur stockage; - de nombreux amendements concernant les informations à fournir aux personnes et établissements susceptibles d'être affectés ont également été repris dans la position commune; - enfin, les amendements du Parlement ont permis l'inclusion dans le texte de la proposition de l'engagement, par les États membres, de maintenir, dans la mesure du possible, des distances appropriées entre les établissements visés par la directive et les grands axes de transport. Le Conseil rappelle que l'objectif de cette proposition n'a jamais été d'entreprendre une révision majeure de la directive Seveso II, mais plutôt de réagir rapidement à deux accidents spécifiques, et maintenant trois aux termes de la proposition modifiée, et de donner suite à des études menées par la Commission sur certaines substances cancérigènes ou dangereuses pour l'environnement. C'est pourquoi il compte sur une coopération active du PE en vue de parvenir rapidement à un accord en deuxième lecture.?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

La Commission prend note du fait que le Conseil est d'accord avec elle qu'il serait prématuré de décider une révision plus approfondie de la

directive Seveso II au stade actuel. La directive en vigueur n'est applicable que depuis trois ans. Cette période est trop courte pour fournir suffisamment de réactions des opérateurs industriels ou des États membres en ce qui concerne tout problème rencontré dans l'application de la directive. En l'absence de ces réactions, on ne saurait justifier à ce stade la révision plus approfondie que demande le Parlement européen. La Commission estime que la position commune adoptée à l'unanimité ne modifie ni l'approche ni les objectifs de la proposition. Elle peut dès lors la soutenir.?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

La commission a adopté le rapport de M. Giorgio LISI (PPE-DE, I) qui modifie la position commune du Conseil en 2ème lecture de la procédure de codécision. Elle rétablit, parfois sous une forme modifiée, plusieurs amendements adoptés par le Parlement en 1ère lecture, comme suit : - en ce qui concerne la formation, les députés insistent de nouveau que l'ensemble des personnels, y compris les personnels d'entreprises sous-traitantes, doivent participer à une formation en matière de prévention et de mesures d'urgence en cas d'accident majeur; - le champ de la directive devrait inclure tous les types de traitement comportant l'utilisation de substances dangereuses; par conséquent il ne faut pas exclure les opérations de traitement thermique et chimique; - il faudrait créer deux nouvelles entrées pour le nitrate de potassium, accompagnées de leur définition et des quantités maximales autorisées; - la Commission européenne et les États membres devraient élaborer, dans les trois ans suivant l'adoption de la directive, des orientations concernant la création d'une banque de données techniques harmonisée reprenant les risques et les scénarios d'accident afin d'évaluer la compatibilité entre les établissements existants couverts par la directive et certaines zones sensibles. Des orientations devraient également être prises qui fixeraient les distances de sécurité minimum entre ces deux types de zones; - la Commission devrait mettre sur pied un programme d'incitants et/ou de financement aux fins de la réimplantation des établissements qui ne se trouvent pas à une distance appropriée; - pour une meilleure information du public, il faudrait établir des cartes montrant les zones susceptibles d'être affectées par les conséquences d'accidents majeurs impliquant un établissement; - les exploitants devraient être tenus d'informer l'autorité compétente en cas de modification substantielle d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage; - les États membres devraient veiller à rapprocher les différentes méthodes utilisées pour l'élaboration des rapports de sécurité. ?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

En adoptant le rapport de M. Giorgio LISI (PPE-DE, I), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement a envoyé un message au Conseil pour indiquer qu'il souhaite des mesures encore plus strictes pour faire face aux risques des accidents industriels même s'il a noté que la plupart des amendements proposés par le Parlement en première lecture ont été acceptés par le Conseil. Les parlementaires souhaitent notamment : - mettre l'accent sur la planification des situations d'urgence et sur l'importance de la formation de tous les personnels intervenant dans l'établissement, y compris les personnels sous-traitants; - inclure dans la directive tous les types de préparation qui mettent en jeu l'utilisation de substances dangereuses afin de garantir que les sites industriels tels que Aznalcóllar où il y a eu une catastrophe de ce type en 1998 ne soient pas exclus; - inviter les États membres à rapprocher les différentes méthodes utilisées pour l'élaboration des rapports de sécurité; - demander à la Commission et aux États membres de développer des orientations, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, définissant une base de données techniques harmonisée sur les risques et les scénarios d'accident; - inviter la Commission à mettre sur pied un programme d'incitants et/ou de financement aux fins de la réimplantation des établissements couverts par la directive qui ne se trouvent pas à une distance de sécurité appropriée; - proposer des mesures de clarification en ce qui concerne l'information du public (cartes faisant apparaître les zones susceptibles d'être affectées par des accidents majeurs).?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

La proposition modifiée retient 4 des 11 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les amendements acceptés par la Commission visent à : - renforcer la nécessité de pourvoir à la formation du personnel en cas d'urgence en introduisant une référence à la formation dans la partie consacrée à la planification d'urgence dans la description des éléments d'un système de gestion de la sécurité à l'annexe III de la directive; - ajouter aux éléments à communiquer au public une carte faisant apparaître les zones susceptibles d'être affectées par les conséquences d'accident majeurs; - proposer la création de 2 nouvelles entrées pour le nitrate de potassium, accompagnées de leur définition et des quantités maximales autorisées; En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui tendent à : - élargir le champ des activités extractives relevant de la directive Seveso II au traitement mécanique et physique des minéraux en supprimant les mots "chimique et thermique". La Commission pense que la directive Seveso II ne devrait s'appliquer que lorsque des substances dangereuses sont apportées sur un site et stockées à cet endroit, ou en cas de traitement chimique ou thermique; - établir, à l'intention des exploitants, une obligation d'informer l'autorité compétente en cas de modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage; - obliger les États membres à rapprocher les différentes méthodes utilisées pour l'élaboration des rapports de sécurité; - obliger la Commission à élaborer des orientations pour l'évaluation de la compatibilité entre les établissements existants qui relèvent de la directive et les zones sensibles; - obliger la Commission à mettre sur pied "un programme d'incitants et/ou de financement aux fins de la réimplantation des établissements"; - faire un renvoi à la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) ainsi qu'à la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux.?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur la modification de la directive "Seveso II". Les principaux éléments de l'accord peuvent se résumer comme suit : - Activités minières : le champ d'application de la directive sera élargi afin de couvrir les installations de stockage des stériles qui sont en activité et qui contiennent des substances dangereuses, que le traitement des minéraux ait été chimique et thermique ou bien mécanique et physique; - Nitrates de potassium : le Conseil a accepté les amendements du Parlement, si bien que la directive couvrira les plus grosses installations de traitement des nitrates de potassium selon les seuils proposés; - Formation du personnel : une formation aux premières mesures d'urgence en cas d'accident sera fournie non seulement au personnel en poste dans un établissement dangereux mais

aussi au personnel employé en sous-traitance; - Base de données pour l'aménagement du territoire : la Commission aura trois ans, après l'entrée en vigueur de la directive, pour établir les linéaments d'une banque de données techniques; - Cartographie des risques : des cartes, des images ou, le cas échéant, des descriptions équivalentes seront incluses dans les rapports de sécurité, qui doivent être fournis par les exploitants des installations dangereuses et mis à la disposition de la population. ?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).?

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

OBJECTIF : prévenir les accidents majeurs qui peuvent être causés par des substances dangereuses et limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement dans toute la Communauté. **ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. **CONTENU** : le Conseil a adopté la directive modifiant la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO II), à l'issue d'une procédure de conciliation (se reporter aux résumés précédents). La directive introduit l'obligation pour les opérateurs industriels de mettre en oeuvre des systèmes de gestion de la sécurité, notamment une évaluation détaillée des risques comportant les scénarios d'accidents possibles, et l'obligation d'informer le public sur les risques industriels et sur le comportement à adopter en cas d'accident. Elle élargit le champ d'application de la directive Seveso en vue de couvrir les installations de stockage des stériles qui sont en activité et qui contiennent des substances dangereuses, que le traitement des minéraux ait été chimique et thermique ou bien mécanique et physique. La directive évoque également l'explosion de matériel pyrotechnique qui s'est produite à Enschede en mai 2000 et prévoit une meilleure définition des explosifs et produits pyrotechniques, ainsi qu'une diminution des quantités maximales autorisées pour ces substances. En outre, conformément aux recommandations de deux études sur les agents cancérigènes et les substances dangereuses pour l'environnement, elle inclut davantage d'agents cancérigènes et abaisse les quantités maximales autorisées pour les substances toxiques pour l'environnement aquatique. Enfin, à la suite à l'explosion du site chimique AZF survenue à Toulouse le 21 septembre 2001, la directive introduit des modifications relatives à la définition du nitrate d'ammonium et aux quantités maximales autorisées pour cette substance, à l'aménagement du territoire et à l'information du public. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 31/12/2003 **MISE EN OEUVRE** : 01/07/2005 ?